



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél: +31 (0)70 302 23 23. Télégr.: Intercourt,
La Haye. Télécopie: +31 (0)70 364 99 28. Télex: 32323. Adresse électronique:
mail@icj-cij.org. Adresse Internet: <http://www.icj-cij.org>.

Communiqué de presse

Non officiel

N° 2007/2

Le 23 janvier 2007

Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)

La Cour dit que les circonstances, telles qu'elles se présentent actuellement à elle, ne sont pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires

LA HAYE, le 23 janvier 2007. La Cour internationale de Justice (CIJ), organe judiciaire principal des Nations Unies, a rendu aujourd'hui sa décision sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par l'Uruguay en l'affaire relative à Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay).

Dans son ordonnance, la Cour dit, par quatorze voix contre une, que «les circonstances, telles qu'elles se présentent actuellement à la Cour, ne sont pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires en vertu de l'article 41 du Statut».

Historique de la procédure

Le 4 mai 2006, l'Argentine a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre l'Uruguay au sujet de prétendues violations par l'Uruguay des obligations découlant pour celui-ci du statut du fleuve Uruguay, traité signé entre les deux Etats le 26 février 1975 (ci-après «le statut de 1975»). L'Argentine reprochait à l'Uruguay d'avoir autorisé de manière unilatérale la construction de deux usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay, sans respecter la procédure obligatoire d'information et de consultation préalables. Elle soutenait que ces usines portaient atteinte à la préservation de l'environnement du fleuve et de sa zone d'influence.

Pour fonder la compétence de la Cour, l'Argentine invoque le paragraphe 1 de l'article 60 du statut de 1975, qui stipule que tout différend concernant l'interprétation ou l'application du statut qui ne pourrait être réglé par négociation directe peut être soumis par l'une ou l'autre des parties à la Cour.

La requête de l'Argentine était accompagnée d'une demande en indication de mesures conservatoires tendant, notamment, à ce que l'Uruguay suspende les autorisations pour la construction des usines et les travaux de construction de celles-ci dans l'attente d'une décision finale de la Cour et s'abstienne également de toute autre mesure susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend ou d'en rendre le règlement plus difficile. Dans une ordonnance datée du 13 juillet 2006, la Cour a dit que «les circonstances, telles qu'elles se présent[ai]ent [alors] à la Cour, n[']étaie]nt pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires en vertu de l'article 41 du Statut».

Le 29 novembre 2006, l'Uruguay a présenté à son tour une demande en indication de mesures conservatoires au motif que, depuis le 20 novembre 2006, des groupes organisés de citoyens argentins avaient mis en place des barrages sur un pont international «d'importance vitale sur le fleuve Uruguay», que cette action lui faisait subir des dommages économiques considérables et que l'Argentine n'avait pris aucune mesure pour faire cesser le blocage. Au terme de sa demande, l'Uruguay prie la Cour d'ordonner à l'Argentine de prendre «toutes les mesures raisonnables et appropriées ... pour prévenir ou faire cesser l'interruption de la circulation entre l'Uruguay et l'Argentine, notamment le blocage de ponts et de routes entre les deux Etats»; de s'abstenir «de toute mesure susceptible d'aggraver ou d'étendre le présent différend ou d'en rendre le règlement plus difficile» et, enfin, de s'abstenir «de toute autre mesure susceptible de porter atteinte aux droits de l'Uruguay qui sont en cause devant la Cour».

Raisonnement de la Cour

La Cour commence par relever qu'au cours des audiences publiques tenues les 18 et 19 décembre 2006, l'Argentine a contesté la compétence de la Cour pour indiquer les mesures conservatoires demandées par l'Uruguay, arguant notamment que les mesures demandées ne présentent «aucun lien avec le statut du fleuve Uruguay, seul instrument international qui fonde la compétence de la Cour» en l'affaire, ni avec la requête argentine par laquelle l'affaire a été portée devant la Cour. Selon l'Argentine, le véritable objet de la demande uruguayenne est d'obtenir la suppression des barrages routiers, alors qu'aucun des droits éventuellement mis en cause par les barrages (le droit de libre circulation et la liberté de commerce entre les deux Etats) ne sont des droits régis par le statut du fleuve Uruguay.

L'Uruguay soutient pour sa part que le blocage des routes et des ponts internationaux constitue une question «directement connexe, intimement et indissociablement liée à la matière du cas soumis à la Cour» et que cette dernière est «indiscutablement compétente pour en connaître». Il ajoute que les blocages actuels constituent des voies de fait qui violent et menacent de frapper de dommages irréparables les droits qu'il défend devant la Cour.

La Cour observe que, pour indiquer des mesures conservatoires, elle doit s'assurer qu'il existe prima facie une base sur laquelle sa compétence pourrait être fondée, et qu'il en va ainsi lorsque la demande émane du demandeur (l'Argentine) aussi bien que du défendeur (l'Uruguay) au fond. Elle rappelle que, dans son ordonnance du 13 juillet 2006, elle s'est déjà déclarée compétente prima facie pour connaître du fond de l'affaire.

La Cour examine ensuite le lien entre les droits dont la protection est recherchée par les mesures conservatoires demandées et l'objet de l'instance pendante devant elle sur le fond de l'affaire. Elle considère que les droits invoqués par l'Uruguay, à savoir 1) de poursuivre la construction de l'usine Botnia et de mettre celle-ci en service en attendant une décision définitive de la Cour et 2) de voir la Cour statuer sur le fond de la présente affaire en vertu de l'article 60 du statut de 1975, possèdent un lien suffisant avec l'objet de la procédure sur le fond engagée par l'Argentine et peuvent donc être protégés par l'indication de mesures conservatoires. Aussi la Cour se dit-elle compétente pour connaître de la demande uruguayenne en indication de mesures conservatoires.

La Cour rappelle que son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires vise à permettre de sauvegarder le droit de chacune des parties à une affaire en attendant l'arrêt définitif, pourvu qu'il y ait une nécessité urgente d'empêcher que soit causé un préjudice irréparable aux droits en litige.

La Cour examine la première mesure conservatoire sollicitée par l'Uruguay. Selon celui-ci, le pont principal entre les deux Etats fait l'objet d'un barrage total et ininterrompu et deux autres ponts «ont, par moments, été fermés». L'Uruguay affirme que ces barrages routiers visent à le forcer à arrêter la construction de l'usine Botnia et prétend qu'en encourageant les barrages, l'Argentine «s'est engagée dans un processus destiné à porter atteinte de manière irréparable à la

nature même des droits en litige». L'Uruguay ajoute que, dès lors, «ce sont les barrages qui constituent la menace imminente, et non les conséquences ... qu'ils pourraient avoir à terme sur l'usine Botnia». L'Argentine soutient pour sa part que ce qui est en cause, c'est le blocage des routes en territoire argentin et non pas celui d'un pont international. Elle affirme que ces barrages sont «intermittents, partiels et géographiquement localisés» et qu'ils n'ont eu aucun effet sur la construction des usines de pâte à papier. Elle dément avoir encouragé les barrages et conteste le caractère irréparable du préjudice allégué.

La Cour constate que la construction de l'usine Botnia a considérablement progressé depuis l'été 2006, en dépit des barrages routiers, et que cette construction se poursuit. Elle dit qu'elle n'est pas convaincue que les barrages risquent de causer un préjudice irréparable aux droits que l'Uruguay prétend tirer du statut de 1975 et ajoute que celui-ci n'a pas été démontré que, quand bien même un tel risque existerait, celui-ci serait imminent. Par conséquent, la Cour estime que les circonstances de l'espèce ne sont pas de nature à exiger l'indication de la première mesure conservatoire demandée par l'Uruguay (prévenir ou faire cesser l'interruption de la circulation entre les deux Etats, notamment le blocage des ponts et des routes qui les relient).

S'agissant des deux autres mesures conservatoires dont l'Uruguay sollicite l'indication, la Cour rappelle que, si elle a indiqué à plusieurs reprises dans des affaires passées des mesures conservatoires ordonnant aux parties de ne pas aggraver ou étendre le différend ou d'en rendre la solution plus difficile, elle avait toujours également indiqué d'autres mesures conservatoires.

En fin d'analyse, la Cour dit ne pas être parvenue à la conclusion que, pour le moment, le blocage des ponts et des routes qui relient les deux Etats présente un risque imminent de préjudice irréparable menaçant les droits de l'Uruguay qui font l'objet du différend devant elle. Aussi estime-t-elle que les barrages en tant que tels ne justifient pas l'indication des deux dernières mesures conservatoires sollicitées par l'Uruguay, dès lors que les conditions pour l'indication par la Cour de la première mesure conservatoire ne sont pas remplies.

La Cour réitère l'appel qu'elle a adressé aux Parties dans son ordonnance du 13 juillet 2006 de «s'acquitter des obligations qui sont les leurs en vertu du droit international», de «mettre en œuvre de bonne foi les procédures de consultation et de coopération prévues par le statut de 1975», et de «s'abstenir de tout acte qui risquerait de rendre plus difficile le règlement du présent différend».

Composition de la Cour

La Cour était composée comme suit : Mme Higgins, président ; M. Al-Khasawneh, vice-président ; MM. Ranjeva, Shi, Koroma, Buergenthal, Owada, Simma, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, juges ; MM. Torres Bernárdez, Vinuesa, juges ad hoc ; M. Couvreur, greffier.

MM. les juges Koroma et Buergenthal ont joint des déclarations à l'ordonnance ; M. le juge ad hoc Torres Bernárdez a joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion dissidente.

Un résumé de l'ordonnance est fourni dans le document intitulé «Résumé n° 2007/1», auquel est annexé un résumé des déclarations et de l'opinion. Le présent communiqué de presse, le résumé de l'ordonnance, ainsi que le texte intégral de celle-ci figurent également sur le site Internet de la Cour (www.icj-cij.org).

Département de l'information

Mme Laurence Blairon, secrétaire de la Cour, chef du département (+ 31 70 302 23 36)

MM. Boris Heim et Maxime Schoupe, attachés d'information (+ 31 70 302 23 37)

Mme Joanne Moore, attachée d'information adjointe (+ 31 70 302 23 94)

Adresse électronique : information@icj-cij.org